



PACA
BASKET BALL

APPLICATION DES DÉCISIONS SANITAIRES POUR LE SPORT

Destinataire(s) : Comités & Clubs

Date : 01/04/2021

Le Président de la République, Monsieur Emmanuel Macron, s'est adressé le 31 mars 2020 aux Français au cours d'une allocution pour étendre les mesures de freinage déjà en vigueur dans 19 départements à tout le territoire métropolitain.

Il s'agit des mesures suivantes :

- Couvre-feu à 19 heures partout en France métropolitaine
- Télétravail systématique
- Fermeture de certains commerces
- Pas de déplacements inter-régionaux après le 5 avril sauf motif impérieux
- Pas de déplacement en journée au-delà de 10 kilomètres du domicile sauf motif impérieux

Ces mesures étant déjà en vigueur dans 19 départements depuis le samedi 20 mars 2020, et dans l'attente de précisions apportées par Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, il est important de rappeler que l'activité sportive, considérée comme une nécessité pour le bien-être physique et psychique de chacun, avait été préservée dans les départements concernés et ce malgré les mesures établies.

Aussi dans ces 19 départements, la pratique sportive individuelle restait possible en extérieur, sans limitation de durée mais dans un rayon de 10 kilomètres autour de chez soi, dans le respect du couvre-feu soit entre 6h et 19h et muni d'un justificatif de domicile.

Pour la pratique sportive des mineurs

Dans le cadre périscolaire et extrascolaire, et malgré des mesures de vigilance renforcées entrant en vigueur dans tout le territoire métropolitain, les associations sportives sont autorisées à poursuivre leurs activités pour les mineurs mais uniquement en extérieur : dans l'espace public (sans que la limite des regroupements de six personnes maximum ne s'applique), dans les équipements sportifs de plein air sans limitation de nombre à condition d'être encadrés. Toutefois, le couvre-feu et la limitation à 10 km autour du domicile devront être respectés.

Pour la pratique sportive des majeurs

La pratique sportive individuelle reste possible dans l'espace public comme dans les équipements sportifs de plein air sans limitation de durée. Elle est toutefois limitée un rayon de 10 kilomètres autour du domicile et le couvre-feu doit être respecté entre 19h et 6h. La pratique encadrée par un club ou une association reste également possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 19h maximum). Elle est limitée à 6 personnes (éducateur compris) sur la voie publique. En revanche, si l'activité est encadrée, pas de limitation du nombre d'adultes dans les équipements sportifs de plein air.

Source, Ministère chargé des sports : <https://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/application-des-decisions-sanitaires-pour-le-sport-a-partir-du-26-mars>

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Bradley BELO Chargé de mission aux affaires juridiques	Frédéric MATHIEU Vice-Président	Arnaud PETITBOULANGER Secrétaire Général